



**DELIBERATION N° 21/246 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN AUX ARTICLES
DE LOI VOTÉS DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI 3DS**

**CHÌ APPROVA UNA MUZIONE RILATIVA À U SUSTEGNU À L'ARTICULI DI LEGE
VUTATI IN U QUATRU DI U PRUGETTU DI LEGE 3DS**

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix sept décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 30 novembre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA
Mme Santa DUVAL à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Jean-Paul PANZANI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
M. Pierre POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Paul QUASTANA à M. Paul-Félix BENEDETTI
M. Jean-Michel SAVELLI à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Georges MELA
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Xavier LACOMBE
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 73,
- VU** la motion déposée par M. Romain COLONNA au nom du groupe « Fà Populu Inseme »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (63) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales, au Titre II relatif à la Collectivité de Corse, qui dispose à l'alinéa V que « l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse »,

VU le Projet de loi (n° 4721) « relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », aussi appelé « loi 3DS »,

VU les articles de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale, toujours en cours d'examen, dans le cadre du projet de loi 3DS, suite aux amendements déposés par des députés de la Corse, notamment ceux relatifs :

- à la simplification des modalités d'estimer en justice au nom de la Collectivité de Corse par le Président du Conseil exécutif de Corse (article 4 quinquies) ;
- à la révision de la composition de la Chambre des Territoires au bénéfice d'une meilleure représentation des intercommunalités et des communes de Corse (article 3 bis AA) ;
- au renforcement du droit à l'expérimentation législative et réglementaire de l'Assemblée de Corse (4° du 1^{er} bis).

CONSIDERANT plus précisément au sujet du droit à l'expérimentation, l'amendement n° 1549 déposé conjointement par vingt députés de divers groupes politiques, dont trois députés de la Corse, voté par l'Assemblée nationale qui modifierait ainsi l'article L. 4422-16 du CGCT :

« [...] Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la Collectivité de Corse, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur, en vue de l'adoption ultérieure par le Parlement de dispositions législatives appropriées. »

[...]

« *V bis.* - Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises sur le fondement du présent article. Chaque année, avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée de Corse, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. »

CONSIDERANT le fait, conformément à l'exposé des motifs dudit amendement qu'il réintroduit la disposition de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, censurée par le Conseil Constitutionnel, autorisant l'Assemblée de Corse, lorsque les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, de demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur,

CONSIDERANT le fait que la décision du Conseil constitutionnel serait aujourd'hui différente notamment suite à la loi constitutionnelle n° 2003276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République qui dispose (quatrième alinéa à l'article 72 de la Constitution) que « les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et

pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences »,

CONSIDERANT le fait que le Gouvernement a engagé le 23 juin 2021 une procédure accélérée sur le texte relatif au projet de loi 3DS qui impose une première lecture au Sénat, puis à l'Assemblée nationale et enfin une commission mixte paritaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat en vue d'un éventuel accord commun,

CONSIDERANT que cette commission mixte paritaire devrait se réunir à partir de la rentrée de janvier 2022,

CONSIDERANT le fait que le Sénat s'est, en première lecture, opposé à une première version d'une partie des amendements précités, ainsi qu'à l'amendement 448 du sénateur Panunzi qui proposait une autre rédaction du VI de l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales : « Concernant les demandes et avis mentionnés aux I à IV, le Premier Ministre ou le représentant de l'État ont un délai de réponse de deux mois. Leur position fera l'objet d'une communication devant l'Assemblée de Corse dès la séance suivant l'extinction du délai de deux mois. »,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

APPROUVE les articles de loi concernant la Corse votés à l'Assemblée nationale dans le cadre du projet de loi 3DS, suite aux divers amendements déposés, relatifs notamment :

- à la simplification des modalités d'ester en justice au nom de la Collectivité de Corse par le Président du Conseil exécutif de Corse ;
- à la révision de la composition de la Chambre des Territoires au bénéfice d'une meilleure représentation des intercommunalités et des communes de Corse ;
- à l'opérationnalité du droit à l'expérimentation législative et réglementaire de l'Assemblée de Corse.

MANDATE le Président du Conseil exécutif de Corse afin de faire valoir dans les plus brefs délais la position de l'Assemblée de Corse auprès du législateur et des parlementaires corses. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 17 décembre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS